



Arrêt

**n° 212 354 du 16 novembre 2018
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 décembre 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2005.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Il a également fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.4. En date du 20 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol (BR.[...]; BR.[...]; BR.[...]; BR.[...]).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence, faits pour lesquels il a été condamné le 28/01/2013 à 40 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 25/01/2016 à 25 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 30/11/2016 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 05/05/2017 à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe un risque de fuite : l'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14/08/2012, 07/01/2015, 16/10/2015, 07/07/2016 et 22/09/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 25/09/2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol (BR.[...]; BR.[...]; BR.[...]; BR.[...]).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence, faits pour lesquels il a été condamné le 28/01/2013 à 40 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 25/01/2016 à 25 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 30/11/2016 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 05/05/2017 à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14/08/2012, 07/01/2015,16/10/2015, 07/07/2016 et 22/09/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 25/09/2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14/08/2012, 07/01/2015,16/10/2015, 07/07/2016 et 22/09/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 25/09/2017.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège (SPC) et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [S.B.] au centre fermé de Vottem à partir du 20/12/2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle expose que « ATTENDU QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. QUE le principe de bonne administration imposait à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause. QUE le requérant est le compagnon de Madame [G.G.M.], née le [...], de nationalité belge, domiciliée [...]. QUE le requérant cohabite avec Madame [G.] depuis janvier 2017. QUE cette situation n'est pas contestée de part adverse. QUE le requérant a expliqué lors de son arrestation qu'il cohabite avec Madame [G.G.] et qu'ils ont le projet de se marier. QUE cet élément n'a pas été pris en compte par la partie adverse. QU'il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel[le] de l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. QUE la décision reconnaît que le requérant bénéficie de la présence de son partenaire en BELGIQUE. QUE la décision querellée considère néanmoins que le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en BELGIQUE ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH. QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. QUE l'article 74/13 de la [Loi] énonce : « [...] » QU'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui. QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la [Loi] ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. QU'en effet, l'article 7 de la [Loi] modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation. QUE la [Loi] permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire à la vie privée et familiale du requérant. QU'il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate, il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. QUE la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en fonction de sa situation illégale sur le territoire. QUE la présence du requérant sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec sa compagne. QUE la situation administrative du requérant est connue de part adverse. QUE l'Administration a injustement jugé nécessaire la notification d'une mesure d'éloignement. QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre de poursuivre la vie avec son épouse en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. QUE cette décision

affecte le droit de vivre ensemble du requérant. QUE la partie adverse s'est prononcée sur le droit au séjour du requérant en préjugant ainsi aux décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre. QUE selon une Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette dénégation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. QUE cette exigence de proportionnalité propose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988). QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE. ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « [...] ». QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ». QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17). QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France,25.05.1996). QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale. QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1). QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation de la requérante (sic) et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. QU'in contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il est l'époux de Madame [T.M.] avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis son arrivée en BELGIQUE. QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en BELGIQUE. QU'il convient de prendre en considération le 2ième paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. QUE compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-]delà les frontières. QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme : « Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS). QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique

l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40). QU'il a également été jugé que : « Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002). QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse. QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant. QUE le mariage du requérant ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en BELGIQUE. QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH. QUE l'Administration a [ag] avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est [...] contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. QUE l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation d'avec sa compagne ne serait que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE. QUE la partie adverse se devait de tenir compte de cette situation familiale particulière. QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la situation familiale du requérant a été prise en considération. QUE la décision querellée viole l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13. QUE la décision querellée ne démontre nullement que la situation personnelle du requérant a été prise en considération avant la prise de la décision attaquée. QUE la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances connues du dossier. QUE la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée. QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu. QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts. QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 19.02.2015, n°230.258). QUE la partie adverse considère que le requérant par son comportement, pouvant compromettre l'ordre public. QUE dans un Arrêt du 31.01.2006 (CE-503/03), la Cour de Justice de la Communauté Européenne a rappelé la Jurisprudence constante en la matière, selon laquelle : « Le recours par une Autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause l'existence, en dehors du trouble social constitue toute infraction à la Loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société (Arrêt RUTILI (36/75 du 28.10.1975), .28 ; BOUCHEREAU (30/77 du 27.10.1977).35 ainsi que ORFANOPOULOS et OLIVERI (C-482/01 et C-493/01 du 29.04.2004).66) » précisant que, « dans le cadre d'un ressortissant d'un état tiers, le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger les droits de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». QUE la Cour a également rappelé que : « L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ». QU'il a déjà été jugé que : « Une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif » (CCE, n°86.027 du 21.08.2012 ; CCE, n°56.610 du 24.02.2011 et CCE n°74.061 du 27.01.2012) QUE la Cour Européenne des Droits de l'Homme va préciser que : « Qu'une décision de révoquer un permis de séjour et/ou de prononcer une mesure d'interdiction de territoire à

l'égard d'un immigré de longue durée à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation et une sanction pénale ne constituent pas une double peine, ni aux fins de l'article 4 du Protocole n°7 ni d'une manière plus générale. Les Etats contractants ont le droit de prendre à l'égard des personnes ayant été condamnées pour des infractions pénales des mesures de nature à protéger la société, pourvu bien entendu que, pour autant que ces mesures portent atteinte aux droits garantis par l'article 8, §1er, de la Convention, et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but poursuivi. Semblable mesure administrative doit être considérée comme revêtant un caractère préventif plutôt que punitif » (CEDH, 18.10.2006, Oner c. PAYS-BAS, §56) QUE la condamnation pénale n'est pas l'unique critère déterminant qu'il y aura lieu, comme le prescrit la Loi, de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé. QU'il a déjà été jugé que : « (...) Il apparaît que la décision attaquée n'est nullement fondée exclusivement sur l'existence d'une unique condamnation pénale, mais également sur d'autres éléments qui n'apparaissent pas contestés formellement par la partie requérante. Ces derniers éléments ne peuvent être considérés tel que le suggère la partie requérante, comme « des considérations générales relatives à la menace terroriste », ne présentant pas une motivation spécifique adaptée au requérant et le Conseil relève à cet égard, que le requérant dément être membre d'une organisation terroriste, il ne conteste pas adhérer à une doctrine fondée sur le fanatisme, la xénophobie et l'antisémitisme, être actif dans son milieu depuis plus de 20 ans, et n'avoir aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui, être prêt à faire usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions » (CCE, n°86.027 du 21.08.2012) QU'il y aura lieu également de tenir compte du « mépris envers l'intégrité de la personne humaine et la propriété d'autrui ainsi que la violence dont il a fait preuve » (CCE, n°63.224 du 29.07.2011). QU'il y a lieu de prendre en considération « la nature lucrative de l'activité criminelle de la partie requérante, et de son incidence sur le risque de nouvelles atteintes à l'ordre public, et donc de récidive » (CCE, n°102.977 du 16.05.2013) ou encore du caractère répétitif du comportement délinquant (CCE, n°16.831 du 30.09.2008). QU'en l'espèce, la motivation de la décision querellée relève que la partie adverse a adopté une motivation inadéquate dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. QUE la décision querellée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, comme l'exige l'article 8 de la CEDH. QUE la vie privée et familiale du requérant n'est pas contestée de part adverse. QUE l'obligation de bonne administration impose à la partie adverse de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, qui comportement (sic) notamment un examen particulier et complet de l'espèce. QUE la mesure entreprise ne peut s'analyser comme une double peine mais bien comme : « une mesure de sûreté administrative prise après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public, mesure qui n'a pas de caractère pénal ou répressif » (CCE, 86.027 du 21.08.2012) QU'il y a lieu de considérer qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît prévisible, qu'il est dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion. QUE partant, la partie adverse a méconnu les dispositions légales visées au moyen. QUE par conséquent, au vu des éléments, en l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6 et 13 de la CEDH et l'article 74/11 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'invocation de l'article 74/11 de la Loi manque en droit, cette disposition étant relative aux interdictions d'entrées alors que l'acte entrepris est un ordre de quitter le territoire.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1er : [...] ■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol (BR.[...] BR.[...]; BR.[...]; BR. [...]). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence, faits pour lesquels il a été condamné le 28/01/2013 à 40 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 25/01/2016 à 25 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 30/11/2016 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 05/05/2017 à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Quant aux deux autres motifs, à savoir « Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », ils ne sont aucunement remis en cause et se vérifient d'ailleurs à la lecture du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, les deux autres motifs basés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, de la Loi peuvent suffire chacun à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. A propos de l'attention portée au fait que l'article 7 de la Loi n'octroie aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi (dont, entre autres, les points 1° et 12° de l'alinéa 1^{er}, lesquels fondent notamment l'acte entrepris) délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte,

en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.5. S'agissant de la motivation indiquant « Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] Plusieurs procès-verbaux ont été rédigés à sa charge du chef de vol (BR.[...] BR.[...] ; BR.[...] ; BR. [...]). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence, faits pour lesquels il a été condamné le 28/01/2013 à 40 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 25/01/2016 à 25 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 30/11/2016 à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles et le 05/05/2017 à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles. Eu égard au caractère violent et répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il existe un risque de fuite : l'intéressé utilise plusieurs identités. L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14/08/2012, 07/01/2015, 16/10/2015, 07/07/2016 et 22/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 15 ans qui lui a été notifiée le 25/09/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue », le Conseil tient à préciser, dans un premier temps, qu'elle est uniquement relative à l'absence de délai pour quitter le territoire et qu'*in casu*, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise, or l'article 74/14, § 1^{er} de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Dans un second temps, le Conseil relève que l'absence de délai pour quitter le territoire est fondée sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à la justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 4° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué. Or, en termes de requête, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur le point 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er} de la Loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'absence de délai pour quitter le territoire (dès lors que, comme dit ci-avant, les deux autres motifs basés sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1 et 4°, de la Loi, lesquels se vérifient au dossier administratif, peuvent suffire chacun à fonder cette absence de délai pour quitter le territoire) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.6. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit

prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu s'exprimer sérieusement et en détail sur l'infraction qui lui a été imputée.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé sur trois motifs différents et que chacun de ces motifs suffit à le justifier. Ainsi, même si le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi pouvait être remis en cause, cela ne pourrait justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il en est de même quant au motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 3^o, de la Loi qui ne constitue qu'un des trois motifs distincts fondant l'absence de délai pour quitter le territoire.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève que l'intégration invoquée n'est aucunement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Concernant l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'intention de mariage ou le mariage du requérant avec une Belge avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Ainsi, au vu de l'inexistence de la vie privée et de la vie familiale du requérant en Belgique, la partie défenderesse n'a pas pu violer l'article 8 de CEDH. Pour la même raison, il ne peut pas non plus être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

A titre surabondant, relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH à nouveau, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, donc seul un mariage et non une intention de mariage implique cette présomption.

En tout état de cause, même à considérer que la vie familiale du requérant soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu. A titre de précision, quant au long délai de traitement en cas de demande de regroupement familial au pays d'origine, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.8. A propos de l'intention de mariage du requérant et de l'invocation de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas été mise au courant de cet élément en temps utile. A titre surabondant, le Conseil souligne en tout état de cause à ce propos qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1, 3 et 12°, de la Loi, situation qui n'est nullement contestée utilement comme détaillé ci-avant. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que les démarches relatives au mariage ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique lorsque la date éventuelle du mariage sera fixée. De plus, le Conseil souligne qu'en cas de refus de mariage par l'Officier de l'Etat Civil, rien n'empêche le requérant d'exercer un recours en se faisant représenter par un avocat en Belgique et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle. Le Conseil souligne enfin que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique et que la partie requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré ailleurs qu'en Belgique.

3.9. Concernant l'invocation de la Directive 2004/38/CE, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence, le requérant n'ayant introduit aucune demande de regroupement familial.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE